

NOUVEAU CONTRÔLE TECHNIQUE 2018

Quels sont les changements majeurs ?

En 2018 le contrôle technique (CT) évolue avec un renforcement des points de contrôle, induisant des sanctions plus contraignantes. Ce **nouveau CT entrant en vigueur le 20 Mai 2018,** s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation entre les pays de l'Union Européenne, en faisant appliquer la directive européenne (N°2014/45/UE). Pour y voir plus clair, **MonAncienne a fait le point sur les principaux changements et leurs conséquences directes.**

Par Nicolas MARTINAGE | Publié le 15/10/2017



Vers un durcissement programmé avec plus de points de contrôle

La version renforcée 2018 du contrôle technique, passe **de 124 à 131 points de contrôle** répartis sur 9 fonctions (moteur, direction, suspension, etc..) selon l'équipement et le type du véhicule. Ce renforcement est également accompagné d'une forte **augmentation des défauts, qui passent de 450 à 606 défaillances distinctes, dont 127 dénoncées comme critiques.** Indiqués avec plus de précision, ces différents points permettent **une meilleure compréhension des défauts par les automobilistes, et de mieux cibler les éventuelles réparations à effectuer.** Bien entendu, cette évolution des points à contrôler entraîne un allongement du temps d'inspection, et sûrement le nombre de contre-visites qui est en moyenne de 18%. **Ces changements risquent de faire grimper les prix** chez certaines enseignes. Avec une fourchette de tarifs comprise en 50 et 90 euros par visite, ces points de contrôle à noter de façon plus précise, risquent de faire bouger la politique de prix des CT qui pourraient revoir leurs grilles tarifaires à la hausse pour compenser. A noter que les poids lourds suivent une évolution similaire du contrôle technique annuel avec la même échéance. Concernant les motos et assimilés à 3 roues (sidecar, triporteur) ou 4 roues (Quad) d'une cylindrée supérieure à 125cc, la date de mise en application du CT est portée au 1er Janvier 2022.

Le changement important concerne les « défaillances critiques »

Dans cette nouvelle mouture du contrôle technique, **le principal changement est au niveau des analyses que doivent faire les contrôleurs face aux défaillances constatées**. Celles-ci sont inscrites dans l'un des **trois niveaux de gravité (mineures, majeures, critiques)**, débouchant sur des interventions différentes de la part des contrôleurs et des propriétaires, classées comme suit :

- **139 défaillances considérées comme mineures**, n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, nécessitent une réparation sans l'obligation d'une contre-visite.
- **340 défaillances jugées majeures**, susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route, imposent une réparation validée par une contre-visite effectuée dans un délai de 2 mois maximum.
- **127 défaillances dénoncées comme critiques**, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement, considèrent le véhicule comme dangereux et imposent son **immobilisation**. Une contre-visite est à réaliser sous 2 mois.

Un même point de défaillance peut être classé à deux niveaux différents à l'appréciation du contrôleur : mineur ou majeur, majeur ou critique, selon la gravité de l'état constaté.



Réparations immédiates ou immobilisation du véhicule !

Concrètement, dans le cas de défaillances **dénoncées comme critiques** (système de frein inefficace, pneus usés, élément de carrosserie mal fixé, corrosion excessive...) entraînant **un résultat défavorable et l'immobilisation du véhicule**, le propriétaire peut encore l'utiliser jusqu'à la fin du jour du contrôle (pour l'emmener sur un lieu de réparation par exemple). Une fois ce délai dépassé, la validité du CT est caduque, et **il y a interdiction impérative de rouler au risque de se retrouver hors la loi !** En cas de contrôle routier **sans CT valide, l'amande est de 135€**. En réalité, ça veut dire qu'en cas de défaillance critique, **le propriétaire du véhicule doit réparer et effectuer la contre-visite le jour même du contrôle technique s'il souhaite continuer à utiliser son véhicule**. Sinon, le délai de contre-visite est de 2 mois comme pour les défaillances majeures, mais sans pouvoir circuler entre-temps.

A noter : **La contre-visite d'un véhicule présentant des défaillances critiques et majeures peut être levée en plusieurs fois.** Exemple : Si un véhicule présente une défaillance majeure (rétroviseur manquant ou mal fixé) et une défaillance critique (pneus lisses) observées lors du CT, le propriétaire doit changer ses pneus le jour même du contrôle pour lever l'interdiction de circuler, mais peut réparer son rétroviseur dans un second temps, et dispose de deux mois pour effectuer la contre visite tout en continuant à rouler avec sa voiture pendant ce délai.

Quelle incidence pour les automobilistes ?

A la lecture de ces changements, il est légitime de s'inquiéter sur **le coût d'entretien des véhicules qui risque encore d'augmenter.** Les professionnels du secteur estiment que **le taux des contre-visites pourrait passer de 18 à 25% en 2018.** Concrètement, l'apparition des défaillances critiques au CT, va mettre un grand coup de balai et **débarrasser le réseau routier de véhicules ayant de réels défauts, et susceptibles de mettre en danger les occupants et les autres usagers de la route.** Les experts des contrôles techniques estiment que **3 à 5 % des véhicules du parc automobile français sont concernés par ces défaillances critiques.** Mais le point positif de ces nouvelles mesures, est que **la sécurité routière va sûrement y gagner.** En effet, l'objectif ambitieux que l'Europe s'est fixé, est de garantir la sécurité des usagers, et d'atteindre le **zéro décès dans les transports routiers d'ici à 2050.** Bien entendu, les nouvelles technologies développées pour les futurs véhicules (sécurité passive et active, assistance à la conduite...) y contribueront fortement pour y arriver.



Cas particulier des véhicules anciens et de collection

Rappelons tout d'abord ce qu'est un « **véhicule de collection** » aux yeux de la législation (6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route). **Un véhicule éligible au titre de circulation collection présente un intérêt historique et remplit l'ensemble des conditions suivantes :**

- Construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans.
- Le type particulier du modèle n'étant plus produit.
- Préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, sans aucune modification

essentielle apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Pour être bien clair, **même si un véhicule a plus de 30 ans, il n'est pas systématiquement considéré comme étant de « collection » par la législation.** Pour le devenir, c'est une démarche généralement irrévocable à effectuer en préfecture ou auprès de la FFVE (Fédération Française des Véhicules d'Epoque). Par conséquent, **un véhicule inscrit en carte grise normale, quel que soit son âge, est concerné par le contrôle technique en vigueur tous les 2 ans**, comme tout autre VL ayant plus de 4 ans. Par contre, **le CT est imposé seulement tous les 5 ans aux véhicules pourvus d'une carte grise collection, immatriculés à partir du 1er Janvier 1960.** Avant cette date, les véhicules de collection en sont totalement dispensés (les propriétaires ont le choix d'effectuer un contrôle technique non obligatoire par sécurité au besoin). Les véhicules lourds de collection dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 3,5 tonnes, sont eux aussi dispensés de contrôle technique.

Pour résumer, voici un tableau récapitulatif :

CONTROLE TECHNIQUE 2018				
Véhicules	PTAC	CG	Années	Validité
Léger	< 3,5 t	Normale	Toutes à partir de 4 ans	2 ans
Léger	< 3,5 t	Collection	A partir du 01/01/1960 ->	5 ans
Léger	< 3,5 t	Collection	Jusqu'au ->31/12/1959	Dispensé
Lourd	> 3,5 t	Normale	Toutes années	1 ans
Lourd	> 3,5 t	Collection	Toutes années	Dispensé
Moto / Quad supérieur à 125cc		Normale	CT à partir du 01/01/2022	Dispensé

L'équipe MonAncienne

Source

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030467032&categorieLien=id>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri>